4-I b c d (1999-2000) — N° 1 **Annexe 8**

PARLEMENT WALLON

SESSION 1999-2000

15 NOVEMBRE 1999

PROJET DE DÉCRET

contenant le
budget général des dépenses de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2000

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

afférent aux compétences du Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Voir Doc. 4-I b c d (1999-2000) – N° 1.

INTRODUCTION

Les propositions budgétaires (hors dépenses de cabinet) relatives à l'exercice budgétaire 2000 se chiffrent à 18.690,3 MF en moyens d'action et à 18.595,3MF en moyens de paiement.

Action sociale et Santé

Le budget "Action sociale et Santé" pour 2000 se chiffre à :

- 18.803,1 MF en moyens d'action;
- 18.708,1 MF en moyens de paiement.

Depuis les Accords de la Saint-Quentin, le budget « Action sociale et Santé » est passé de 13.590,7 MF à 18.803,1 MF en 2000, soit une majoration de 5,2 milliards. Les moyens supplémentaires affectés à la politique de l'action sociale et de la santé ont permis de répondre positivement aux difficultés sociales rencontrées par la population.

- les besoins en matière d'infrastructures hospitalières et médico-sociales

  Les crédits inscrits au budget devraient permettre de rencontrer les dossiers les plus prioritaires et d'assurer ainsi l'indispensable modernisation en Région wallonne des institutions dans un cadre pluriannuel.

- l'application du revenu minimum garanti dans les entreprises de travail adapté (ETA)

  Le maintien au travail des personnes handicapées plus lourdement atteintes ainsi que des personnes handicapées vieillissantes, nécessitent des mesures d'encadrement spécifiques qui entraînent une augmentation des moyens budgétaires.

  A l'échéance 2001 ces mesures entraîneront une augmentation de 142,0 MF.

1. DISPOSITIF

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 16

Programme 17.01: Santé

Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai.
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale
Subventions aux centres de télé-accueil.
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent, par leurs actions, à la diffusion d'information relative à la santé.
Subventions aux centres de santé intégrée.
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins.
Subventions en matière de soins palliatifs.
Soutien à des initiatives particulières menées dans le cadre de l'Objectif 1.
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant des secteurs public et privé.

Programme 17.03: Action sociale

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'aide sociale.
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
Subsides à des organismes publics et privés dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire".
Subventions en matière d'intégration professionnelle des minimexés.
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale.
Subventions à l'ASBL « l'Observatoire du crédit et de l'endettement »

Programme 17.04: Famille et troisième âge

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé.
Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public.
Subventions à des services d'accueil de jour pour personnes en difficulté.
Subventions aux services ambulatoires d'aide sociale urgente.
Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Aide Sociale.
Subventions pour la formation continue des aides familiales.

Programme 17.06: Personnes handicapées

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.
Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Justificatif :

Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives en faveur de l'action sociale et de la santé.

Article 17

Le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit entre les allocations de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 01 et les allocations de base 51.06, 51.07, 63.01, 63.02 et 63.03 du programme 04 de la division organique 17.

Justificatif

Compte tenu de la difficulté de prévoir au stade actuel, l'état d'avancement des dossiers qui seront instruits au cours de l'exercice budgétaire 1999, il est proposé d'insérer ce cavalier budgétaire afin de permettre en fin d'exercice, de réaliser des transferts entre les différentes allocations de base précitées.

Article 20

Dans le décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, un article 10 bis rédigé comme suit est inséré :
« Dans l'attente d'un rapport d'évaluation des besoins de la population et de fonctionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, tenant compte du protocole conclu le 9 juin 1997, entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution, concernant la politique de la santé à mener à l'égard des personnes âgées, qui sera soumis au Gouvernement pour le 31 décembre 1999 au plus tard, l'octroi d'agrément est suspendu au cours de l'exercice budgétaire 1999 ».
Toutefois, cette suspension n'est pas applicable au renouvellement d'agrément pour des centres agréés avant le 1er janvier 1998.

Justificatif

Selon les modalités du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, les demandes d'agrément introduites et conformes aux normes prévues, font ipso facto l'objet d'un agrément.

Le souci de l'Etat fédéral et des Entités fédérées de mener une politique cohérente et coordonnée à l'égard des personnes âgées conduit inévitablement à évaluer le fonctionnement des centres de coordination de soins et services à domicile en fonction des besoins de la population.

Une telle évaluation permettra une meilleure répartition des moyens du secteur par la définition de critères d'attribution des subventions. Or, ces critères d'attribution des subventions ne sont toujours pas définis.

Il importe donc dans l'attente de leur définition de suspendre l'octroi des agréments.

Article 21

Le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser, au sein de la division organique 15, des transferts de crédit entre l'allocation de base 51.04 du programme 04 et l'allocation de base 51.05 du programme 05.

Justificatif

Les allocations de base 50.05 du programme 04 et 51.05 du programme 05 sont principalement destinées à l'octroi de subventions aux organismes privés et publics devant mettre en œuvre le volet « Quartiers » de la DPR complémentaire. Compte tenu de la difficulté de connaître à ce stade les opérateurs devant intervenir dans la mise en œuvre de ce programme, il est proposé d'insérer dans le dispositif un cavalier budgétaire afin de permettre le cas échéant de réaliser des transferts entre ces 2 allocations de base (secteur privé / secteur public).

Chapitre 2 : Autorisations

Article 22

A charge de son budget, l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées peut engager un montant de 175,0 MF en vue de faire face aux programmes d'investissement tels qu'approuvés par le Gouvernement et relatifs à l'achat, la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments destinés à l'accueil des personnes handicapées.

Justificatif

Conformément à l'art. 3 § 2, aliéna 3 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. il convient de fixer le montant maximum des engagements en matière d'investissement par disposition particulière dans le budget du Ministère dont l'organisme dépend.

Chapitre 3 . Garanties régionales

Article 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région, à concurrence d'un montant maximum de 500,0 MF, pour les emprunts concernant les constructions hospitalières et médico-sociales dans le cadre d'une convention type entre la Région wallonne et les institutions financières.

Justificatif :

En vertu de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, cet article doit être inséré. En effet, elle cite en son article 51, parmi les missions du Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales, l'octroi de la garantie pour les créances relatives au financement de certaines opérations d'investissement. Les investissements concernés sont ceux relatifs aux hôpitaux, maisons de repos. Il s'agit, par ailleurs, du financement de la part du maître d'ouvrage dans l'investissement qui a bénéficié de la subvention.

Article 31

"A la condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble "Gailly", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'IOS seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Justificatif

L'immeuble Gailly a été acquis par l'association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l'IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne dès lors que l'immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-éxécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Chapitre 9 : Organismes d'intérêt public

Article 55

Est approuvé le budget du Centre hospitalier psychiatrique "Les Marronniers", à Tournai de l'année 2000 annexé au présent Décret.

Ce budget s'élève à 1.512.746.000 de francs pour les recettes et à 1.512.746.000 de francs pour les dépenses.

Article 56

Est approuvé le budget du Centre hospitalier psychiatrique "Le Chêne aux Haies", à Mons de l'année 2000 annexé aux présent Décret.

Ce budget s'élève à 1.029.916.000 de francs pour les recettes et à 1.029.916.000 de francs pour les dépenses.

2. RECETTES

Moyens budgétaires	Tit (*)	Sec.	Art.	Lit.	F G S	En millions de francs			
						1997	1998	1999	2000
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des Hôpitaux psychiatriques	I	III	06.04			11.7	0.0	0.0	0.0
Remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	I	III	86.02			250.0	250.0	250.0	180.0
Avances remboursables aux soutiens d'initiatives nouvelles en matière de santé (nouveau)									0.0
TOTAL :						261.7	250.0	250.0	180.0

(*) Légende :

Tit. = titre
Sec. = secteur (secteur I = recettes fiscales, secteur II = recettes générales non fiscales, secteur III = recettes spécifiques).
Art. = article budgétaire
Lit. = littera
F = recettes fiscales
G = recettes générales
S = recettes spécifiques
1998 = crédits 1998
1999 = crédits 1999
2000 = crédits 2000 estimés

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 86.02. - Remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire

- Cet article se rapporte au remboursement des avances récupérables octroyées par la Région aux centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai
  (86.02.10 : Remboursement de crédits par les entreprises)

- Montant estimé :**180,0 MF**

- Décomposition (éventuelle) de la recette (sous forme de tableau) : -
  Le montant des avances récupérables octroyées par la Région aux Centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai se ventile, à titre indicatif, comme suit :
  - 110,0 MF au Centre hospitalier psychiatrique « Les Marronniers » à Tournai.
  - 70,0 MF au Centre hospitalier psychiatrique « Le Chêne aux Haies » à Mons.

Art. .....Remboursement d'avances récupérables aux soutiens d'initiatives nouvelles en matière de santé (Nouveau)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire

- Cet article se rapporte aux remboursements des avances récupérables octroyées par la Région aux Centres de santé intégrés. Une avance permettrait de faire démarrer l'activité du centre avec de meilleurs chances d'un accompagnement de qualité. L'avance serait récupérée à partir de la troisième année en trois tranches. Un cahier des charges serait prévu et une évaluation périodique (trimestrielle) donnerait l'état d'avancement du projet.

- Montant estimé : **0,0 MF**

3. DEPENSES

TABLEAU SYNTHETIQUE

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	(en millions de francs)			
				MA		MP	
				1999 ajusté	2000	1999 ajusté	2000
07	Subsistance	00	Dépenses de Cabinet du Ministre de l'Action sociale, et de la Santé	148.2	-35.4	148.2	-35.4
17	Action sociale et santé	01	Santé	2.829.6	-457.5	2.640.6	-331.5
		03	Action sociale	634.1	+73.5	634.1	+23.5
		04	Famille et troisième âge	4.247.6	+39.0	4.105.6	+199.0
		06	Personnes handicapées	11.094.1	+230.0	11.094.1	+230.0
TOTAL				18.953,5	-150.4	18.622,5	+85.6

Légende :

Tit. = titre (1 = opérations courantes; 2 = opérations de capital)
D.O.= Division organique
Prog. = programme
A.B. = allocation de base
Lit. = littera
cnd = crédits non dissociés
cd = crédits dissociés
cv = crédits variables
R = crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I = crédits consacrés à l'investissement public
E = crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P = crédits transférés (en tout ou en partie) à un "pararégional"
MA = moyens d'action (crédits non dissociés + crédits d'engagement)
MP = moyens de payement (crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement)
1999 = crédits inscrits au budget 1999 ajusté
2000 = crédits proposés au budget 2000 initial

DIVISION ORGANIQUE 02

SUBSISTANCE

PROGRAMME 08 : DEPENSES DE CABINET
DU MINISTRE CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	Lit.	cnd cd cv	Riep	(En millions de francs) MA 1999 ajusté	MA 2000	MP 1999 ajusté	MP 2000
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement	I	02	08	11.01		cnd		4,2	4,3	4,2	4,3
Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement.	I	02	08	11.02		cnd		113,0	86,7	113,0	86,7
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	08	11.04		cnd		3,5	2,8	3,5	2,8
Loyers des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	08	12.06		cnd		0,4	0,0	0,4	0,0
Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	I	02	08	12.07		cnd		0,0		0,0	
Frais de fonctionnement du cabinet	I	02	08	12.19		cnd		23,5	14,0	23,5	14,0
Dépenses patrimoniales du Cabinet	II	02	08	74.01		cnd		3,6	5,0	3,6	5,0
TOTAL								**148,2**	**112,8**	**148,2**	**112,8**

Objectifs du programme

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de Cabinet du Ministre chargé de l'Action sociale et de la Santé.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 11.01 - Traitements et frais de représentation du membre du Gouvernement (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 décembre 1981 concernant les Cabinets des Ministres, Membres de l'Exécutif régional wallon.

- Arrêté royal du 9 novembre 1992 modifiant l'Arrêté royal du 20 mai 1965 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels et au personnel des ministères appelés à faire partie du Cabinet du Président ou d'un Membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement et les frais de représentation du Membre du Gouvernement. (11.01.00 : non ventilé)

- Montant du crédit proposé : **4,3 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 décembre 1981 concernant les cabinets des Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par les arrêtés des 27 janvier 1982, 6 février 1986 et 11 mai 1988.

- Arrêté royal du 9 novembre 1992 modifiant l'arrêté royal du 20 mai 1965 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels et au personnel des ministères appelés à faire partie du cabinet du Président ou d'un membre de l'exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du cabinet.
  (11.02.11 : rémunérations suivant les barèmes)
  (11.02.12 : autres éléments de la rémunération)
  (11.02.20 : cotisations sociales à charge des employeurs)
  (11.02.31 : allocations directes)

- Montant du crédit proposé : **86,7 MF**

- Liquidation Trésorerie : le dernier jour ouvrable du mois.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : arrêté ministériel du 7 janvier 1991 portant le nouveau règlement relatif à l'octroi des chèques-repas aux membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon et des cabinets des Ministres de l'Exécutif régional wallon.

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas
  (11.04.40 : salaires en nature)

- Montant du crédit proposé : **2,8 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du Cabinet (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marché publics de travaux, de fournitures et de services.

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
  (12.19.11 : frais généraux de fonctionnement)

- Montant du crédit proposé: **14,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du Cabinet (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
  (74.01.00 : non ventilé)
  (74.01.10 : achat de matériel de transport)
  (74.01.22 : acquisition d'autres matériels fabriqués par d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques)

- Montant du crédit proposé: **5,0 MF**
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 : SANTE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	Lit.	cnd cd cv	Riep	(En millions de francs) MA 1999	MA 2000	MP 1999	MP 2000
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	17	01	12.02		cnd		1.0	1.0	1.0	1.0
Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai	I	17	01	31.02		cnd		15,0	15,0	15,0	15,0
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale	I	17	01	33.01		cnd	R	14,0	17,4	14,0	17,4
Subventions aux centres de télé-accueil	I	17	01	33.02		cnd		28,9	29,7	28,9	29,7
Subventions en faveur des organismes ou groupements qui participent, par leurs actions, à la diffusion d'information relative à la santé	I	17	01	33.03		cnd		1,0	1,0	1,0	1,0
Subventions aux centres de santé intégrée	I	17	01	33.04		cnd		16,1	18,0	16,1	18,0
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé	I	17	01	33.05		cnd		458,6	471,0	458,6	471,0
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile **relevant du secteur privé (nouveau)**	I	17	01	33.06		cnd		111,5	101,9	111,5	101,9
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'action en santé mentale, en toxicomanie et **en circuits de soins (nouveau)**	I	17	01	33.07		cnd		36,0	66,0	36,0	66,0
Subventions en matière de soins palliatifs	I	17	01	33.09		cnd		15,0	18,0	15,0	18,0
Subventions en matière de maladies sociales	I	17	01	34.02		cnd		6,3	10,2	6,3	10,2
Soutien à des initiatives particulières menées dans le cadre de l'objectif 1	I	17	01	43.01		cnd		19,8	0,0	19,8	0,0
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public	I	17	01	43.02		cnd		254,0	248,0	254,0	248,0
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public (nouveau)	I	17	01	43.03		cnd		0,0	11,9	0,0	11,9
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé	II	17	01	51.06		cd	I	763,0	500,0	667,0	500,0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai	II	17	01	51.07		cd	I	120,0	120,0	90,0	120,0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur public	II	17	01	51.08		cd	I	719,0	563,0	656,0	500,0
Avance remboursable aux hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai	I	17	01	81.01		cnd		250,0	180,0	250,0	180,0
Avances remboursables pour soutien d'initiatives nouvelles en matière de santé (nouveau)								0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL								**2.829,6**	**-457,5**	**2.640,6**	**-331,5**

Objectifs du programme :

Il est nécessaire d'initier un changement de mentalité en matière de rapports entre le politique et le secteur de la santé tant sur le plan hospitalier qu'ambulatoire. Ces dernières années, l'accent a été mis davantage sur le fonctionnement institutionnel plutôt que sur une nécessaire réponse adéquate aux besoins de la population. De plus, le clivage extra muros (soins à domicile, ambulatoire) et intra muros (hospitalier, hébergement) disperse les moyens financiers et nuit à la qualité des services. Dès lors, l'accent sera mis sur le développement des **circuits de soins** consistant à établir une approche transversale de l'offre de services et de soins intégrant les dimensions sociales de l'action sanitaire.
En matière de **santé mentale, des projets nouveaux** visant à prendre en charge les problématiques relevant du troisième âge et de la politique des handicapés seront initiés.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 12.02- Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions. (cnd)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- ❒ Ce crédit est destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation à des séminaires et colloques, les frais de publication de brochures, les frais de réunion des instances d'avis,...
  Il couvre plus particulièrement les honoraires d'avocats et de médecins, diverses prestations de tiers et quelques frais de fonctionnement.

- ❒ Montant du crédit ajusté : **1,0 MF**

  - Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai (cnd)

- ❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques.
  - Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

- ❒ Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses qui ne sont pas couvertes par le prix de journée versé par le Ministère de la Santé publique.
  (31.02.11)

- ❒ Montant du crédit proposé : **15,0 MF**

- ❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 - Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale. (cnd)

- ❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire : article 15 du dispositif.

- ❒ Ce crédit est destiné à financer des recherches, des études et des expériences pilotes dans le domaine de la santé et de la santé mentale.
  (33.01.00 : non ventilé)

- ❒ Montant du crédit proposé : **17,4 MF**

  - Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions aux centres de télé-accueil (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- A.R. 05/11/1987 modifié par l'A.E. 20/03/1991 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique.
- Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❒ Ce crédit est destiné au subventionnement des cinq centres de Télé-Accueil situés en Wallonie, sur base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de Télé-Accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique.
Les cinq centres agréés sont les suivants :
Liège - Arlon - Mons - Charleroi - Namur - Brabant wallon
Les objectifs poursuivis par les centres de télé-accueil sont de garantir à toute personne appelant par téléphone, en état de crise psychologique, une écoute attentive, une réponse et le cas échéant, une orientation répondant le mieux possible aux situations qui ont motivé l'appel.

Le subside se décompose en deux parties :
- couverture des frais de personnel ;
- couverture des frais de fonctionnement, soit :
  - 450.000 F pour les centres disposant de 30 à 60 collaborateurs
  - 650.000 F pour centres disposant de plus de 60 collaborateurs

(33.02.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **29,7 MF**

- Liquidation Trésorerie : les avances trimestrielles destinées à couvrir les rémunérations et charges sociales y afférentes sont versées à chaque service de santé mentale sur base du nombre d'heures de prestations subsidiées. Les frais généraux font également l'objet de trois avances trimestrielles égales au quart du plafond fixé.

A.B. 33.03 Subventions en faveur des organismes ou groupements qui participent, par leurs actions, à la diffusion d'information relative à la santé (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif

❒ Ce crédit est destiné à subventionner diverses associations ou groupements pour des opérations de sensibilisation et d'information en matière de santé.
(33.03.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **1,0MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 - Subventions aux centres de santé intégrée (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 24 novembre 1994 modifiant le Décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de fonctionnement accordées à 20 centres de santé intégrée (encore appelés maisons médicales) implantés en Région wallonne. Ces 19 centres sont répartis comme suit:
Province de Brabant wallon : 1
Province de Liège : 9
Province de Hainaut : 7
Province de Luxembourg : 2
Province de Namur : 1
Une subvention est accordée à la Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophone.
(33.04.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **18,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
- 80 % dès la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- 20 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 33.05 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale (MB du 23.05.1996).
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale (MB du 30.11.1996).

❒ Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 32 services de santé mentale du secteur privé répartis sur 45 implantations situées en Wallonie ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie. (33.05.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit ajusté : **471,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : les avances trimestrielles destinées à couvrir les rémunérations et charges sociales y afférentes sont versées à chaque service de santé mentale sur base du nombre d'heures de prestations subsidiées. Les frais généraux font également l'objet de quatre avances trimestrielles égales au quart du plafond fixé.

A.B. 33.06 - Subventions aux centres de coordination de soins et services à domicile relevant du secteur privé (cnd) (Nouveau).

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.
- Arrêté de l'Exécutif du 26 novembre 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des 50 centres de coordination de soins et de services à domicile implantés en Région wallonne.
(33.06.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit ajusté : **101,9 MF**

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
- 70 % dès la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- 30 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 33.07 - Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins (cnd) (nouveau)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

- Ce crédit est destiné à subventionner des études, des expérimentations et des actions dans le domaine de la santé mentale et couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies. Les actions menées dans ce cadre par les services de santé mentale sont dorénavant imputées à charge des allocations de base 33.05 et 43.02 du programme.

(33.07.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **66,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : les subsides sont octroyés en deux tranches, (65 à 85 % à la signature de l'arrêté), le solde après avis du comité d'accompagnement et contrôle des pièces justificatives.

A.B. 33.09 - Subventions en matière de soins palliatifs (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais rencontrés par les associations actives dans le domaine des soins palliatifs. En vertu des A.R. du 19 juin 1997, il appartient à la Région wallonne d'agréer ces associations. Il convient d'assurer un subventionnement pour les dépenses non prises en charge par l'INAMI en faveur de services de première ligne développant des actions expérimentales en ce domaine.

(33.09.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **18,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 - Subventions en matière de maladies sociales (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :

- A.E. 11/10/1985 déterminant les conditions d'aide financière aux personnes qui ont la charge d'enfants atteints de phénylcétonurie ou autres aminoacidopathies.
- A.R. 29/08/1968 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique modifié par A.R. 15/10/1973.
- A.R. 10/04/1952 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d 'entretien et de traitement des personnes atteintes de poliomyélite ou de maladie bleue.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir des interventions dans les frais de dialyses rénales et de traitement des cardiopathies et de la phénylcétonurie.
(34.02.03 : autres prestations sociales)

❒ Montant du crédit proposé : **10,2 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le cadre de l'Objectif 1. (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les initiatives particulières menées par les pouvoirs locaux qui faisaient précédemment l'objet d'un financement de la mesure 3.2.8. « Préventions des pathologies » du DOCUP Objectif 1 Hainaut et de certains programmes européens particuliers.
(43.01.52. : contributions spécifiques aux autres administrations publiques, régionales ou locales)

❒ Montant du crédit ajusté : **0,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale (MB du 23.05.96).
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale (MB du 30.11.1996).

❒ Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 22 services de santé mentale appartenant au secteur public répartis sur 29 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.
(43.02.52. : contributions spécifiques aux autres administrations publiques, régionales ou locales)

❒ Montant du crédit ajusté : **248,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : les avances trimestrielles destinées à couvrir les rémunérations et charges sociales y afférentes sont versées à chaque service de santé mentale sur base du nombre d'heures de prestations subsidiées. Les frais généraux font également l'objet de quatre avances trimestrielles égales au quart du plafond fixé.

A.B. 43.03 – NOUVEAU Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public (cd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.
- Arrêté de l'Exécutif du 26 novembre 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des 50 centres de coordination de soins et de services à domicile implantés en Région wallonne.
(33.06.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit ajusté : **11,9 MF**

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
- 70 % dès la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- 30 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 51.06 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé (cd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi sur les hôpitaux des 23 décembre 1963 et A.R. du 13 décembre 1966

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subventions attribuées, au taux de 60%, pour la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés. Ces subventions permettent de concrétiser le plan pluriannuel de modernisation, de rationalisation et de restructuration du réseau hospitalier, tenant compte des décisions fédérales et régionales en la matière.
(51.06.12 : aides à l'investissement aux entreprises privées)

❒ Montant du crédit proposé :

- en engagement : **500,0 MF**
- en ordonnancement : **500,0 MF**

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	958,0	400,0	417,0	141,0
Crédits 2000	500,0	100,0	283,0	117,0
TOTAL	**1.458,0**	**500,0**	**700,0**	**258,0**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.07 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai (cd)

❒ Bases, légale décrétale ou réglementaire : Loi sur les hôpitaux des 23 décembre 1963 et A.R. du 13 décembre 1966

- Ce crédit est destiné à couvrir les investissements à réaliser dans les deux centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne à Mons et à Tournai. Il s'agit également d'un financement à 60 % , le solde de 40 % étant financé par emprunt auprès du Crédit communal de Belgique, emprunt dont les charges sont supportées par le prix de la journée d'entretien de l'hôpital (financement fédéral).

(51.07.11. : aide à l'investissement aux entreprises publiques)

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **120,0 MF**
  - en ordonnancement : **120,0 MF**

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	259,0	100,0	144,5	14,5
Crédits 2000	120,0	20,0	30,0	70,0
TOTAL	**379,0**	**120,0**	**174,5**	**84,5**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.08 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur public (cd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi sur les hôpitaux des 23 décembre 1963 et A.R. du 13 décembre 1966

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions attribuées, au taux de 60 %, pour la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés. Ces subventions permettent de concrétiser le plan pluriannuel de modernisation, de rationalisation et de restructuration du réseau hospitalier, tenant compte des décisions fédérales et régionales en la matière.
  (51.08.11 : aides à l'investissement aux entreprises publiques)

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **563,0 MF**
  - en ordonnancement : **500,0 MF**

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	1.433,0	400,0	755,2	277,8
Crédits 2000	563,0	100,0	244,0	219,0
TOTAL	**1996,0**	**500,0**	**999,2**	**496,8**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.01 – Avance remboursable aux hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai (cnd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Ce crédit est destiné à assurer le préfinancement des frais de fonctionnement et de personnel des Centres hospitaliers psychiatriques de Mons et de Tournai.

- Montant du crédit proposé : **180,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

NA – NOUVEAU Avances remboursables pour soutien d'initiatives nouvelles en matière de santé

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

❒ Ce crédit est destiné à encourager toutes initiatives originales et particulières en la matière.

❒ Montant du crédit proposé : **0,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 03 : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	Lit.	cnd cd cv	RIEP	(En millions de francs) MA		MP	
								1999	2000	1999	2000
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	17	03	12.02		cnd		5,9		5,9	
Années antérieures								0,1	-0,1	0,1	-0,1
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	03	33.01		cnd		63,1	-8,1	63,1	-8,1
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	03	33.02		cnd	R	2,5	+5,5	2,5	+5,5
Subventions à des organismes privés dans le cadre des opérations « Eté solidaire, je suis partenaire »	I	17	03	33.03		cnd		0,0		0,0	
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère	I	17	03	33.04		cnd		36,0	0	36,0	0
Subsides accordés aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	03	33.05		cnd		38,0	+1,6	38,0	+1,6
NOUVEAU - Subventions à l'ASBL "L'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	I	17	03	33.16		cnd		0,0	+7,0	0,0	+7,0
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	03	33.17		cnd		8,5	-2,5	8,5	-2,5
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	03	33.18		cnd		10,8	-5,8	10,8	-5,8
Subventions aux centres de service social	I	17	03	33.19		cnd		151,0	+4,0	151,0	+4,0
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	I	17	03	33.20		cnd		8,5	+1,5	8,5	+1,5
Mise en œuvre dans le domaine de l'action sociale, des programmes de transition professionnelle	I	17	03	41.01		cnd		0,0	+7,0	0,0	+7,0
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'aide sociale	I	17	03	43.01		cnd		42,6	-12,6	42,6	-12,6
NOUVEAU – Accueil de jour pour adultes en difficultés						cnd			+20,0		+20,0
NOUVEAU – Services ambulatoires d'aide sociale urgente						cnd			+25,0		+25,0
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes.	I	17	03	43.04		cnd		24	+26	24	+26
Subsides à des organismes publics et privés dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"	I	17	03	43.06		cnd		8,9	+1,1	8,9	+1,1
Subvention en matière d'intégration professionnelle des minimexés	I	17	03	43.07		cd		230,0	+0	230,0	-50,0
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale	II	17	03	52.82		cnd		4,2	+3,8	4,2	+3,8
NOUVEAU – Subsides d'équipements en faveur des Centres Publics d'Aide Sociale		17	03	63.01		cnd			0		0
TOTAL								**634,1**	**+73,4**	**634,1**	**+23,4**

Objectifs du programme :

A l'instar du Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le programme favorise des mesures recréant des liens sociaux entre les personnes exclues de la société et les citoyens.
Afin de toucher toutes les personnes en situation d'exclusion , des initiatives seront prises en vue de rencontrer les personnes marginalisées sur le terrain quels que soient les lieux d'expression de l'exclusion.
Les actions soutenues par ce programme s'inscrivent dans les perspectives de lutte contre les exclusions, de promotion d'actions positives d'insertion et d'appui financier des CPAS et des associations dans l'ensemble de leurs réalisations sociales.

Les synergies entre les services publics et privés seront systématiquement favorisées.
Les organismes et associations qui développent des actions de resocialisation en vue d'une réinsertion socioprofessionnelle à moyen ou à long terme seront soutenues particulièrement dans le cadre d'évaluation de leurs actions récurrentes.
Des projets seront prioritairement financés dans les zones urbaines les plus touchées socialement sans pour autant oublier le reste du territoire.
Deux politiques nouvelles seront mises en œuvre dans les métropoles.
L'une consistera en la création d'un Samu Social, l'autre en l'ouverture de lieux d'accueil de jour pour adultes en difficulté.
Le Samu Social aura pour mission d'aller à la rencontre, dans leur milieu de vie, des personnes en complète désaffiliation sociale, par un travail ambulatoire de nuit en étroite collaboration avec le dispositif d'urgence sociale déjà activé sur la commune.

A cette première mission s'ajoutera la mise en place d'un réseau efficace et efficient de communication entre les opérateurs existants, tant sociaux que médicaux , et le Samu social.
Des lieux d'accueil de jour pour adultes en difficulté seront créés ou soutenus lorsqu'ils existent.
L'accueil inconditionnel sera favorisé de même qu'un encadrement adéquat afin de faire face à la diversité des situations sociales et psychologiques rencontrées dans de tels lieux d'accueil.
Outre ces mesures nouvelles, des politiques actuellement en vigueur seront maintenues.
Il en sera ainsi des actions visant à l'intégration des personnes et des communautés étrangères ou d'origine étrangère, une attention particulière étant portée aux problèmes d'intégration vécus par les femmes étrangères. Le maintien du Fond d'Impulsion à la politique des immigrés a été vivement souhaité afin de poursuivre une politique de co-financement par la Région wallonne dans le cadre des zones d'action prioritaires.

Les centres de services sociaux seront invités à établir des partenariats avec d'autres organismes d'action sociale afin de renforcer le maillage du réseau actif sur le terrain de l'action sociale.
Les services de médiation de dettes tant privés que publics bénéficieront des dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 mai 1999 en matière de subvention. La création progressive des centres de référence tant en zone urbaine que rurale a été budgétée. Le travail de prévention et la dimension collective de certaines actions de sensibilisation en matière de surendettement au profit de publics ciblés seront soutenues.
L'opération "Eté solidaire, je suis partenaire" sera maintenue.
La coordination avec d'autres politiques sera recherchée dans de nombreuses thématiques.
Un travail de médiation et de soutien à la réservation de terrains aménagés et équipés au profit des gens du voyage sera mis en œuvre.

Le Ministre participera également à l'élaboration de solutions socialement acceptables visant des situations d'exclusion particulières telles la résidence permanente en camping ou l'errance urbaine et ce en étroite collaboration avec les publics concernés.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions. (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir principalement les jetons de présence des membres des Conseils et frais de route, les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers.

❒ Montant du crédit ajusté : **5,9 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des d'organismes qui oeuvrent dans les secteurs social, socio-culturel, médico-social en matière d'intégration sociale afin d'encourager leurs activités.

❒ Montant du crédit ajusté : **55,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02- Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir des subventions aux recherches menées par les universités ainsi que par des ASBL, entre autre sur les politiques nouvelles que l'on désire mettre en place dans le courant de l'exercice 2000. A suivre CERISIS (initiation de développement de quartiers et de cités), dispositif d'Urgence Sociale, problématique liée à l'intégration et opération citoyenneté en action sociale.

(33.02.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **8,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 06 mars 1997 portant exécution du Décret du 04 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir ou susciter des projets significatifs destinés à promouvoir une meilleure intégration sociale de personnes principalement issues de l'immigration (notamment les jeunes et les femmes) ainsi que la cohabitation entre personnes et communautés de différentes origines culturelles. Il couvre également les traitements des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés.

Le budget inscrit à charge de cette allocation de base permet également de prendre en charge le co-financement des projets soutenus dans le cadre du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés en cas de maintien de celui-ci en l'an 2000.

❒ Montant du crédit proposé : **36,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.05 Subsides accordés aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 06 mars 1997 portant exécution du Décret du 04 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement des centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Il permettra notamment de cofinancer avec le Ministre de l'Emploi, 40 emplois ACS nécessaires à la mise en œuvre des missions des centres.
(33.05.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **39,6 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.16. – NOUVEAU – Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement »

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:
- décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, tel que complété par le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale ;
- article 16 de l'arrêté du 20 mai 1999 portant exécution du décret du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
❒ Montant du crédit proposé : **7,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.17 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subsides aux centres d'études et de documentation sociale, à l'ASBL revue d'action sociale, et au centre de coopération à la consommation.

❒ Montant du crédit proposé : **6,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation dispensés par des organismes publics ou privés des mandataires et agents de Centres Publics d'Aide Sociale ainsi que des travailleurs sociaux, notamment en matière de médiation de dettes, de réinsertion professionnelle et de comptabilité des Centres publics d'aide sociale.
(33.18.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **5,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : octroi d'avances dont la hauteur ne peut dépasser 80 % du montant des subventions prévues pour l'exercice en cours. Les avances sont liquidées par tranche trimestrielle de 20 % maximum.

A.B. 33.19 - Subventions aux centres du service social (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret programme du 19 décembre 1996 (MB du 31/12/1996) portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social tel que modifié par les arrêtés des 25 janvier 1993 et 24 septembre 1993.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 39 centres agréés.
(33.19.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **155,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles dont la somme ne peut excéder 80% du montant des subventions octroyées pour l'année antérieure; chacune des avances ne pouvant dépasser 20% de cette somme; le solde est liquidé dans le courant du 1er semestre de l'année suivante après vérification des comptes.

A.B. 33.20 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret du 07 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.
- Décret-programme
- Arrêté du 20/05/99 art.16

❒ Ce crédit est destiné à soutenir les projets privés en matière de médiation de dettes. L'année 2000 sera la première année à voir l'application de l'arrêté gouvernemental qui assure une subvention récurrente aux services de médiation de dettes.
(33.20.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **10,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : disposition du 16/12/98.

A.B. 41.01 – Mise en œuvre, dans le domaine de l'action sociale des programmes de transition professionnelle

• Base légale, décrétale ou réglementaire:
Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1992 et les arrêtés de l'Exécutif du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 et du 25 avril 1996.

• Montant du crédit proposé : **7,0 MF**

• Ce crédit est destiné à renforcer l'emploi dans le secteur de l'action sociale en engagement 37,3 équivalents temps plein.

• Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'aide sociale (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❒ Ce crédit est destiné à permettre la subsidiation des CPAS pour des initiatives diverses (urgence sociale, programmes d'insertion socioprofessionnelle, expériences de travail communautaire). Il permettra également de soutenir le travail social dans les quartiers en difficulté.
(43.01.52 : contributions spécifiques aux autres administrations publiques, régionales ou locales)

❒ Montant du crédit proposé : **30,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. ..... - Accueil de jour pour adultes en difficultés (cnd) (nouveau)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

❒ Ce crédit est destiné à soutenir 3 centres d'accueil de jour pour adultes en difficultés – Liège, Charleroi et La Louvière

❒ Montant du crédit proposé : **20,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. ..... – Services ambulatoires d'aide sociale urgente (nouveau)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :Décret budgétaire.

❒ Ce crédit est destiné à un travail ambulatoire de nuit en étroite collaboration avec le dispositif d'urgence sociale déjà actif sur la commune. Mise en place d'un réseau rapide de communication entre les réseaux traditionnels sociaux et médicaux. Il s'adresse à toutes personnes en situation de grande précarité.

❒ Montant du crédit proposé : **25,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 07 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, tel que complété par article 16 du 20/05/99 portant exécution du décret programme du 16/12/98.

❒ Ce crédit est destiné à soutenir les projets menés par les pouvoirs publics relatifs à la médiation de dettes.
(43.04.22 : contributions spécifiques)

❒ Montant du crédit proposé : **50,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.06 - Subsides à des organismes publics dans le cadre des opérations « Eté solidaire, je suis partenaire » (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire : article 15 du dispositif

❒ Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de salaires de jeunes étudiants et d'accompagnants pendant l'été pour mener à bien des actions d'embellissement dans les quartiers défavorisés et pour développer des actions de solidarité avec les personnes âgées et les familles en difficulté de ces mêmes quartiers.
(43.06.52 : contributions spécifiques)

❒ Montant du crédit proposé : **10,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.07 - Subventions en matière d'intégration professionnelle des minimexés (cd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1998 octroyant des subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des personnes bénéficiaires du droit à un minimum de moyens d'existence.

❒ Ce crédit permettra de remettre au travail plus de 2.000 bénéficiaires du minimex par le biais d'un incitant financier attribué aux CPAS. Il s'agit de s'appuyer sur les mesures existantes (art. 60 § 7 et 61 de la loi organique des CPAS) et sur les mesures récemment décidées par le Gouvernement fédéral pour assurer l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus marginalisées. Pour rappel, la durée « subventionnable» est de 15 mois à datée de l'engagement, si la personne est engagée en vertu de l'art.60§7 de la loi organique des CPAS.
(43.07.52 : contributions spécifiques)

❑ Montant du crédit proposé :
- en engagement : **230,0 MF**
- en ordonnancement : **180,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.82 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale(cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire : article 15 du dispositif.

❑ Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipements liés à la réalisation de projets en matière d'accueil et d'intégration des personnes d'origine étrangère : acquisition de matériel nécessaire aux cours, formations, ateliers ou au fonctionnement de base du projet (tables, chaises, matériel informatique de base, audio-visuel, matériel et machines liés aux activités). Le ministre soutiendra par un travail de médiation, l'accueil des gens de voyage sur les terrains réservés et équipés à cet effet.(52.82.10 : aides à l'investissement)

❒ Montant du crédit proposé : **8,0 MF**

❑ Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 63.01 – Subsides d'équipements en faveur des Centres Publics d'Aide Sociale (cnd) (nouveau)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

❒ Montant du crédit proposé : 0,0 MF

❑ Liquidation Trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 04 : FAMILLE ET TROISIEME AGE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	Lit.	Cnd Cd cv	RIEP	(En millions de francs) MA 1999	MA 2000	MP 1999	MP 2000
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	17	04	12.02		cnd		7.5	6.0	7.5	6.0
Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge	I	17	04	33.01		cnd		4.4	4.0	4.4	4.0
Subventions aux maisons maternelles	I	17	04	33.02		cnd		162.0	164.5	162.0	164.5
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé	I	17	04	33.65		cnd		2263.0	2.307.9	2263.0	2.307.9
Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale	I	17	04	33.66		cnd		152,0	175.0	152.0	175,0
Subventions aux centres d'accueil pour adultes	I	17	04	33.67				156,0	180.0	156.0	180,0
Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé	I	17	04	33.68		cnd		5.6	5.0	5.6	5,0
Mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	17	04	41.02		cnd		0.0	15.0	0,0	15,0
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public	I	17	04	43.65		cnd		859,1	874,2	859,1	874,2
Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public	I	17	04	43.67		cnd		6.0	5.0	6,0	5,0
NOUVEAU- Formation continue des aides familiales						cnd			10,0		10,0
.....	II	17	04	51.05		cnd		0,0		0,0	
Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	II	17	04	51.06		cd	I	10,0	10,0	8,0	8,0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de maisons de repos gérées par des A.S.B.L.	II	17	04	51.07		cd	I	177,0	160,0	140,0	140,0
.....	II	17	04	52.81		cnd		0,0		0,0	
Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	II	17	04	63.01		cnd	I	0,0	10,0	10,0	10,0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements pour le 3ème âge à l'initiative des pouvoirs publics	II	17	04	63.02		cd	I	55.0	60,0	61,0	60,0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de maisons de repos gérées par des pouvoirs publics	II	17	04	63.03		cd	I	390	300,0	271	340,0
TOTAL								**4.247,6**	**4.286,6**	**4.105,6**	**4.304,6**

Objectifs du programme:

De manière générale, l'aide aux familles et aux jeunes en difficulté est insuffisante. Les services socio-sanitaires sont de plus en plus confrontés à des situations invalidantes résultant de conditions de vie précaires et de mécanismes d'exclusion. Pour rappel, 27% des minimexés en Wallonie ont moins de 25 ans et 22% des minimexés sont des isolés avec enfants (cf. Dupont et Orenbuch, Forum Wallon de lutte contre la pauvreté, 1996).

Une attention particulière sera dès lors portée en 2000 sur le nécessaire renforcement du secteur de l'aide aux familles notamment par **la création d'un nouveau Centre** et par la **mise en place d'une politique de formation continue à destination des cadres sociaux.**

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (cnd)

- ❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- ❒ Ce crédit est destiné à couvrir principalement les jetons de présence des membres des Conseils et frais de route, les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers.

- ❒ Montant du crédit proposé : **6,0 MF**

- ❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge (cnd)

- ❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: décret budgétaire : article 15 du dispositif

- ❒ Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des d'organismes qui oeuvrent dans les secteurs familial, socio-culturel, médico-social et en matière d'intégration sociale afin d'encourager leurs activités. Une attention particulière sera réservée aux initiatives intergénérationnelles.
  (33.01.00 : non ventilé)

- ❒ Montant du crédit proposé : **4,0 MF**

- ❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 Subventions aux maisons maternelles (cnd)

- ❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

  - Décret du Conseil de la Communauté française du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 janvier 1997 fixant les modalités de subventionnement des maisons maternelles.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1998 octroyant une subvention en faveur des maisons maternelles.

- ❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'hébergement des mères ou de futures mères accompagnées de son (ou de ses) enfant(s) qui sont temporairement incapables de résoudre leurs difficultés physiques, psychologiques ou sociales et pour lesquelles un hébergement et une guidance psychosociale s'avèrent nécessaires afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie et de leur insertion ou réinsertion sociale. Les maisons maternelles sont au nombre de 13 et ont une capacité d'accueil de 219 mères.
  (33.02.00 : transfert de revenus aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages)

- ❒ Montant du crédit proposé : **164,5 MF**

Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.65 - Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé(cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret budgétaire : article 15 du dispositif
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16/12/1988 relatif à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir par heure prestée les charges liées aux rémunérations des aides familiales ou seniors intervenant au domicile des personnes âgées, des familles qui en ont fait la demande et qui vivent une incapacité d'accomplir des actes de la vie journalière, ainsi que des frais administratifs et d'encadrement. Il inclut les mesures prises en faveur du secteur non-marchand (amélioration du subventionnement des heures prestées, augmentation du nombre d'heures de contingent et meilleur encadrement des aides familiales).
(33.65.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **2.307,9 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées au moins semestriellement. Deux subventions provisionnelles peuvent être accordées par semestre. La première de ces subventions peut atteindre un montant correspondant à 80 % des subventions octroyées lors du semestre pénultième.

A.B. 33.66 Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret du 8 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de subventionnement des centres de planning familial. Dans le cadre des négociations avec le secteur non marchand, des moyens supplémentaires ont été dégagés afin d'assurer une meilleure salarisation du secteur.
(33.66.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **175,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
- 4 avances trimestrielles ;
- le solde est liquidé annuellement.

A.B. 33.67 Subventions aux Centres d'accueil pour adultes (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives.
- Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution, pour les centres d'accueil pour adultes, du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales du personnel des centres d'accueil pour adultes. Ceux-ci hébergent temporairement des adultes et des enfants en difficultés. Ils développent des projets de réinsertion sociale individualisés justifiant ainsi leur statut d'organisme d'accueil de crise. Il existe 32 centres agréés et subventionnés pour un total de 746 places et 4 centres agréés pour 82 places.
(33.67.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **180,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.68 Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret budgétaire : article .15 du dispositif.
- Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'animation, de transport et de coordination avec d'autres services ou des frais occasionnés par les opérations d'évaluation pour les 10 services qui accueillent des personnes âgées pendant la journée.
(33.68.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit proposé : **5,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Mise en œuvre du programme de transition professionnelle.

❑ Base légale, décrétale ou réglementaire:

❑ Ce crédit est réglementé par le décret du 18/07/1997, portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle.

❑ Montant du crédit proposé : **15,0 MF**

❑ Ce crédit est destiné à cofinancer, avec le Ministère de l'Emploi, la création d'emplois supplémentaires dans le secteur de la famille et des personnes âgées.

❑ Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.65 Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public(cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:
- Décret budgétaire : article 15 du dispositif.
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16/12/1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir par heure prestée les charges liées aux rémunérations des aides familiales ou seniors intervenant au domicile des personnes âgées, de familles qui en ont fait la demande et qui vivent une incapacité d'accomplir des actes de la vie journalière, ainsi que des frais administratifs et d'encadrement. Il inclut les mesures prises en faveur du non-marchand (amélioration du subventionnement des heures prestées, augmentation du nombre d'heures de contingent et meilleur encadrement des aides familiales).
(43.65.52 : contributions spécifiques)

❒ Montant du crédit proposé : **874,2 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées au moins semestriellement. Deux subventions provisionnelles peuvent être accordées par semestre. La première de ces subventions peut atteindre un montant correspondant à 80 % des subventions octroyées lors du semestre pénultième.

A.B. 43.67 Subventions aux services d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public (cnd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:

- Décret budgétaire : article 15 du dispositif.
- Décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'animation, de transport et de coordination avec d'autres services ou des frais occasionnés par les opérations d'évaluations, pour les 11 services qui accueillent des personnes âgées pendant la journée.
(43.67.52 : contributions spécifiques)

❒ Montant du crédit proposé : **5,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. ... – Formation continue des aides familiales (cnd) (nouveau)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

  Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16/12/1988 relatif à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et à l'octroi de subventions à ces services.

- Montant du crédit proposé : **10,0 MF**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais occasionnés par le suivi régulier d'une formation continue par les assistants sociaux de ces services.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B.51.05 - .....

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

- Montant du crédit proposé :

- Ce crédit est destiné à

- Liquidation trésorerie :

A.B. 51.06 - Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance. (cd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/07/1983 réglant l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 1996.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement au taux de 60% des institutions accueillant des enfants et visés dans l'arrêté du 8/7/83.
(51.06.12 : aides à l'investissement aux entreprises privées)

❒ Montant du crédit proposé :

- en engagement : **10,0 MF**
- en ordonnancement : **8,0 MF**

❒ Dévolution du crédit

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	5.7	3.7	1.7	0.3
Crédits 2000	10	4.3	4.0	1.7
TOTAL	**15,7**	**8,0**	**5,7**	**2,0**

– Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.07 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de maisons de repos gérées par des A.S.B.L. (cd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire:.Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement pour les maisons de repos relevant du secteur privé. (51.07.12 : aides à l'investissement aux entreprises privées)

❒ Montant du crédit proposé :
- en engagement : **160,0 MF**
- en ordonnancement : **140,0 MF**

❒ Dévolution du crédit

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	150.0	120.0	30.0	0.0
Crédits 2000	160.0	20.0	80.0	60.0
TOTAL	**310,0**	**140,0**	**110,0**	**60,0**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.81 - .....

❑ Base légale, décrétale ou réglementaire:

❑ Montant du crédit proposé :

❑ Ce crédit est destiné à

❑ Liquidation trésorerie :

A.B. 63.01 - Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance (cd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/07/1983 réglant l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 1996.

❒ Les subventions précédemment prévues à cette allocation de base seront dorénavant prises en charge par le département des affaires intérieures.
(63.01.21 : aides à l'investissement aux communes)

❒ Montant du crédit proposé :

- en engagement **10,0 MF**
- en ordonnancement **10,0 MF**

❒ Dévolution du crédit

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	13,0	8,0	5,0	0,0
Crédits 2000	10,0	2,0	8,0	0,0
TOTAL	**23,0**	**10,0**	**13,0**	**0,0**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements pour le 3ème âge à l'initiative des pouvoirs publics (cd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Régent de 1949.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissements pour les logements réservés au 3ème âge.
(63.02.51 : aides à l'investissement aux autres administrations publiques, régionales et locales)

❒ Montant du crédit proposé :

- en engagement : **60,0 MF**
- en ordonnancement : **60,0 MF**

❒ Dévolution du crédit

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	90,0	51,0	39,0	0,0
Crédits 2000	60,0	9,0	30,0	21,0
TOTAL	**150,0**	**60,0**	**69,0**	**21,0**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03 Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de maisons de repos gérées par des pouvoirs publics (cd)

❒ Bases légale, décrétale ou réglementaire: Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement pour les maisons de repos relevant du secteur public. (63.03.51 : aides à l'investissement aux autres administrations publiques, régionales et locales)

❒ Montant du crédit proposé :

- en engagement **300,0 MF**
- en ordonnancement **340,0 MF**

❒ Dévolution du crédit

Engagements		Paiements		
		2000	2001	2002
Engagements contractés avant 2000 à liquider sur crédits de paiements nouveaux	850,0	280,0	320,0	250,0
Crédits 2000	300,0	60,0	180,0	60,0
TOTAL	**1050,0**	**340,0**	**500,0**	**310,0**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 06: PERSONNES HANDICAPEES

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	A.B.	Lit.	cnd cd cv	RIEP	(En millions de francs) MA 1999	MA 2000	MP 1999	MP 2000
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion	I	17	06	12.02		cnd		11.3	6.6	11.3	6.6
Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité **des personnes handicapées (nouvel intitulé)**	I	17	06	12.70		cnd		0.0	8.0	0.0	8.0
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunication pour les personnes handicapées	I	17	06	33.03		cnd		26,0	15.0	26.0	15.0
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées	I	17	06	33.05		cnd		23,3	31,0	23,3	31,0
NOUVEAU – Chèques traduction pour le langage des signes									5,0		5,0
Dotation à l'A.W.I.P.H.	I	17	06	41.03		cnd	IPE	11.025,5	11.250,5	11.025,5	11.250,5
.....	II	17	06	51.01		cd		0,0		0,0	
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées	II	17	06	51.02		cd	I	0,0		0,0	
Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	II	17	06	51.03		cnd	I	8,0	8,0	8,0	8,0
TOTAL								**11.094,1**	**11.324,1**	**11.094,1**	**11.324,1**

Objectifs du programme :

L'AWIPH étant le principal instrument wallon de l'intégration de la personne handicapée, il faut veiller à lui assurer des moyens financiers (indexation et réévaluation de sa dotation) à la hauteur de ses missions actuelles et des besoins non encore rencontrés, à savoir :

- 281 personnes handicapées reconnues « cas lourds » sont en attente d'une solution soit immédiate, soit au décès de leurs parents (la liste de ces personnes est tenue à jour par l'AWIPH) ;
- 1.641 lits ou places (dont près de 50% concernant la prise en charge de personnes handicapées de nationalité française, il est vrai) reconnus par l'AWIPH par le biais d'une simple autorisation de prise en charge, sans agrément ni subvention (cela concerne de la sorte 39 services en Région wallonne) ;
- 150 jeunes sont maintenus, par dérogation, en enseignement spécial alors qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans et que l'AWIPH devrait pouvoir les faire accéder à ses interventions ;
- de plus, des politiques nouvelles doivent s'enclencher car elles sont souhaitées par les bénéficiaires eux mêmes, vu l'évolution de la société. Elles concernent :
  - le recours à des services ambulatoires de tout type,
  - l'accès accru et facilité aux aides matérielles et techniques qui favorisent le maintien à domicile,
  - l'accessibilité et la mobilité des personnes à mobilité réduite,
  - l'égalité des chances face à l'emploi ordinaire, surtout pour les jeunes handicapés,
  - l'embauche rendue à nouveau possible des personnes plus lourdement atteintes en ETA,
  - l'accès à des chèques-traduction en langage des signes pour les sourds et malentendants.

La mise sur pied de ces actions et l'élaboration programmée du « contrat de gestion » de l'AWIPH s'inscrivent dans les « huit principes communs d'action » du CONTRAT D'AVENIR POUR LA WALLONIE.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

❒ Ce crédit est destiné à couvrir les frais de documentation, d'études, de recherches, d'acquisition de bases de données, de publications, de réalisation, d'impression et de diffusion de brochures, les dépenses de relations publiques, l'organisation de journées portes ouvertes, l'organisation de colloques, de séminaires, de journées d'étude, de formation et de table ronde, la participation aux colloques, séminaires et journées d'étude organisés par d'autres organismes, les frais de justice et les honoraires d'avocats.

❒ Montant du crédit proposé : **6,6 MF**

❒ Liquidation Trésorerie :non réglementée

A.B. 12.70 Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées (nouvel intitulé)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
- Montant du crédit proposé : **8,0 MF**
- Ce crédit est destiné à former des conseillers en accessibilité (bâtiments publics, ouverts au publics et espaces publics – cwatup – en concertation avec les Ministres Severin et Forêt) et par ailleurs, d'améliorer la mobilité des personnes handicapées dans les transports en concertation avec le Ministre Daras.
- Liquidation trésorerie : non reglementé

A.B. 33.03 - Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret budgétaire : article 15 du dispositif
- Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, article 8

❒ Ce crédit est destiné à mettre en oeuvre des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.
(33.03.00 : non ventilé)

❒ Montant du crédit mentionné : **15,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 - Subventions aux actions relatives à la promotion et à l'intégration sociale des personnes handicapées (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Décret budgétaire : article 15 du dispositif
- Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, articles 3, 7, 8 et 9

❒ Ce crédit est destiné à mettre en oeuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.
(33.05.00. : non ventilé)

❒ Montant du crédit mentionné : **31,0 MF**

❒ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. .... – Chèques traduction pour le langage des signes (nouveau)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.

❒ Ce crédit est destiné à octroyer des chèques donnant droit à des heures de traduction gestuelle aux personnes sourdes.

❒ Montant du crédit mentionné : **5,0 MF**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 Dotation à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (cnd)

❒ Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées

❒ Ce crédit est destiné à financer les activités de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. La dotation a été indexée de 2 % et majorée des crédits alloués dans le cadre des mesures positives en faveur du secteur non-marchand (200,0 MF) et des moyens nécessaires pour couvrir l'intervention régionale liée à l'application à 100% du revenu minimum garanti dans les entreprises de travail adapté (134,0 MF).
(41.03.40 : transfert de revenus aux O.I.P.)

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est un organisme d'intérêt public de catégorie B créé par le décret du 6 avril 1995 et mis en place en date du 1er juillet 1995.

L'Agence wallonne reprend les missions auparavant dévolues au Fonds Communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et du Fonds de Soins Médico-sociopédagogiques pour handicapés.

Sur le plan individuel, l'Agence octroie directement aux personnes handicapées des subventions diverses: indemnités de formation professionnelle, interventions dans les salaires et les charges sociales, instruments de travail et aménagement des postes de travail, remboursement des frais de déplacement, aménagement de domiciles et , d'une façon générale, toute aide matérielle en vue d'une intégration professionnelle et sociale.

Sur le plan collectif, l'Agence accorde des subventions d'investissement, d'infrastructure ou de fonctionnement aux établissements ou services pour personnes handicapées suivants:

- les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés;
- les services ou centres de rééducation fonctionnelle;
- les services ou centres d'évaluation et d'orientation professionnelle;
- les centres de formation et de réadaptation professionnelle spécialisés;
- les entreprises de travail adapté;
- les services d'accueil de jour;
- les services résidentiels;
- les services d'aide à la vie journalière;
- les services de placement familial;
- les services d'accompagnement;

L'accueil et l'hébergement des personnes handicapées couvrent les subventions de fonctionnement et de personnel des institutions privées ou publiques suivantes:

- les services résidentiels pour jeunes qui accueillent et hébergent les mineurs d'âge;
- les services d'accueil de jour pour jeunes qui fournissent un accueil de jour aux personnes handicapées mineures, scolarisables et non scolarisables;
- les services d'aide à l'intégration qui assurent à des jeunes de plus de 7 ans ou à leur famille une aide éducative et psychothérapeutique ou une information, une aide, un soutien en vue de favoriser leur intégration sociale ;
- les services résidentiels pour adultes qui assurent l'accueil et l 'hébergement de personnes handicapées majeures travailleur ou non travailleur;
- les services résidentiels de nuit pour adultes qui assurent l 'hébergement de personnes handicapées majeures travailleur ou non travailleur;
- les services résidentiels de transition qui visent à préparer la réinsertion en famille ou la mise en autonomie des bénéficiaires dans des logements individuels ou dans des logements communautaires ;
- les services d'accueil de jour pour adultes qui accueillent personnes handicapées majeures non travailleurs;

- les services de court séjour qui assurent l'accueil et l'hébergement de bénéficiaires pour des périodes limitées à 90 jours par année et par bénéficiaire ;

- les services de placement familial qui organisent et surveillent les placements en famille de personnes handicapées mineures et majeures.

Les services en faveur des personnes handicapées couvrent les subventions de fonctionnement et de personnel pour les services suivants:

- les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés: ces services apportent un soutien aux parents d'enfants handicapés afin de mettre en place dans le milieu familial et avec sa collaboration des méthodes éducatives adaptées; ils sont destinés aux enfants de 0 à 6 ans;
- les services d'accompagnement aux personnes handicapées: ces services visent à aider les personnes handicapées âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel , qui vivent en dehors d'une institution d'hébergement qui sont capables et qui souhaitent sortir d'une dépendance institutionnelle; cette aide couvrira les domaines suivants: l'information, le soutien nécessaire pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, de travail, de formation, de gestion budgétaire et de loisirs.
- les services d'aide à la vie journalière: ces services fonctionnant 24 h sur 24 visent à assurer , à la demande de la personne et à son domicile ou à sa résidence, une aide pour pallier son incapacité fonctionnelle d'accomplir les actes de la vie journalière, sans que cette aide consiste en une intervention psycho-sociale, médicale ou thérapeutique.

Par ailleurs, l'AWIPH poursuivra l'effort de mise au travail des personnes handicapées tant au niveau du secteur ordinaire qu'au niveau du secteur protégé.

❒ Montant du crédit proposé: **11.250,5 MF**.

❒ Liquidation Trésorerie : la dotation est liquidée le 1er de chaque mois, par tranche mensuelle.

A.B. 51.01 - .....

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
- Montant du crédit proposé :
- Ce crédit est destiné à
- Liquidation trésorerie :

A.B. 51.02 - .....

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
- Montant du crédit proposé :
- Ce crédit est destiné à
- Liquidation trésorerie :

A.B. 51.03 - Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées (cnd)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire : article 15 du dispositif
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, article 8
- Ce crédit est destiné à financer des subventions d'investissement pour des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.
  (51.03.12. : aides à l'investissement aux entreprises privées)
- Montant du crédit mentionné : **8,0 MF**
- Liquidation Trésorerie : non réglementée.